

# TOUR D'HORIZON

(Novembre 1949)

## I. — STRUCTURE POLITIQUE ET ORGANISATION ADMINISTRATIVE

### I. — *CONSEIL DE CABINET*

Au cours du mois de novembre, deux réunions du Conseil de Cabinet ont été consacrées les 15 et 20 novembre, sous la présidence de Sidi Mustapha Kaâk, Premier Ministre du Gouvernement Tunisien, à l'examen de questions financières de sa compétence.

### II. — *GRAND CONSEIL*

La Délégation Mixte du Grand Conseil s'est réunie le 20 novembre 1949 pour examiner un certain nombre de demandes des Administrations Publiques tendant à l'augmentation de crédits prévus au titre I<sup>er</sup> du budget, soit par virement d'article à article, soit par prélèvement sur le chapitre des dépenses imprévues.

En ce qui concerne les travaux neufs, la Délégation Mixte a autorisé le blocage au profit des Travaux Publics (grands barrages, adduction des eaux de l'Oued Ellil à Tunis, études et recherches d'eau) de crédits de paiements s'élevant à la somme de 600 millions, non utilisés par l'ensemble des administrations effectataires.

### III. — *FONCTION PUBLIQUE*

Faisant suite à la publication de l'arrêté du 26 septembre 1949 fixant les modalités de la constitution initiale des corps d'administrateurs et d'agents supérieurs du Gouvernement Tunisien, modifié par un arrêté ultérieur du 10 novembre, la commission d'intégration et le jury d'aptitude prévus par les textes susvisés se sont réunis à plusieurs reprises pour examiner les dossiers

des candidats susceptibles d'être intégrés dans le corps des Administrateurs du Gouvernement Tunisien.

Ces mesures d'intégration ont été immédiatement suivies d'un arrêté du Directeur des Finances du 24 novembre qui a fixé les traitements des fonctionnaires supérieurs appartenant aux Administrations centrales de la Régence, par application des articles 103 et 107 du décret du 23 mai 1949 portant fixation du budget de l'exercice 49-50.

Parallèlement à ces mesures, un arrêté résidentiel en date du 21 novembre a prévu la création et l'organisation d'un corps d'administrateurs de la Résidence Générale.

## QUESTIONS ECONOMIQUES

Signalons dans ce domaine les récentes mesures prévues en faveur du retour à la liberté commerciale et des échanges. Un arrêté du Secrétaire Général, publié au J. O. T. du 4 novembre, a soustrait au régime de la délivrance préalable de licences d'exportation la plus grande partie des denrées et marchandises encore soumises à ce régime.

La question des huiles de la campagne 1948-49 et de la prochaine campagne a intéressé tout particulièrement l'opinion, préoccupée du sort à réserver à un stock résiduel de 3.500 T. et surtout des possibilités de fabrication et d'écoulement d'une récolte nouvelle de l'ordre de 100.000 T. Le Gouvernement s'est donc efforcé, en liaison avec l'Office de l'Huile, de rechercher les meilleurs moyens de résorber le stock résiduel existant et d'assurer l'organisation et le financement de la campagne oléicole 49-50.

A cet effet, un comité consultatif pour l'organisation et le financement de la campagne oléicole 49-50 a été institué. Présidé par le Secrétaire Général du Gouvernement Tunisien, le comité comprend les représentants des Ministères et d'Administrations intéressés, les Présidents des Sections et des Commissions des Affaires Economiques du Grand Conseil de la Tunisie, quatre membres de l'Office de l'Huile, un délégué de l'Entente Bancaire, le Directeur de la Caisse Mutuelle de Crédit Agricole, un délégué des exportateurs d'huile d'olive, un délégué du Syndicat des Fabricants d'huile de grignon.

Réuni dès le 29 novembre, date de sa création, le Comité a d'abord examiné les modalités de reprise du stock résiduel de la campagne 48-49 qui feront l'objet d'un communiqué ultérieur de l'Office de l'Huile.

Pour ce qui concerne l'organisation et le financement de la campagne oléicole 49-50, le Comité a étudié les mesures susceptibles de régulariser le marché et a notamment demandé l'intervention rapide de dispositions inspirées de celles qui avaient été adoptées lors de la campagne oléicole 1935-1936 — savoir la continuation d'un fonds de soutien oléicole — les stockages et le warrantage des huiles nouvelles selon certaines procédures et sous certaines conditions.

## II. — ACTIVITE FINANCIERE

Au cours du mois de novembre écoulé, l'activité de la Direction des Finances s'est manifestée sur les points suivants :

En matière budgétaire, ont été entreprises l'étude et la discussion avec les Chefs d'Administration intéressés des différents projets de budgets proposés à la Direction des Finances. Ces opérations sont poursuivies activement

dans le but d'accélérer au maximum la mise au point définitive du projet de budget du prochain exercice.

\* \* \*

En matière de personnel, le reclassement et la fixation des indices des agents municipaux ont donné lieu à une étude poursuivie par la Direction des Finances et en cours de mise au point définitive.

La Direction des Finances a également, en cette matière, prêté tout son concours pour l'élaboration du statut des pompiers.

\* \* \*

Les Sociétés Tunisiennes de Prévoyance ont poursuivi la liquidation de la campagne d'achat de céréales. A ce titre, les liquidations de compléments de prix des céréales sont actuellement achevées, et leurs montants sont remis aux bénéficiaires au fur et à mesure qu'ils se présentent.

Le programme des prêts à court terme au profit des oléifacteurs a été mis en œuvre et sa réalisation se poursuit normalement, en particulier dans les régions de Sousse et de Mahdia.

La commercialisation des orges est aujourd'hui virtuellement achevée, tandis que celle des blés demeure encore active dans certains caïdats des hauts plateaux (Le Kef et environs notamment).

\* \* \*

L'Office tunisien des cotations des valeurs mobilières n'a manifesté qu'une activité moyenne. Le nombre des valeurs traitées a toutefois été, dans l'ensemble, assez satisfaisant; cependant, les paquets de titres échangés ont toujours été très peu étoffés, en raison de l'écart important, en de nombreux cas, entre l'offre et la demande.

Les cours se sont montrés, d'une manière générale, assez fermes, à l'exception toutefois des valeurs industrielles sur lesquelles a été enregistrée la plus grande instabilité. Dans les autres groupes, les cours ont été assez soutenus et notamment ceux des banques et des valeurs agricoles.

### III. — ACTIVITE SOCIALE

Le mois de novembre a été marqué par la publication d'un important décret portant réforme du régime juridique des conventions collectives (décret du 5 novembre 1949, publié au Journal Officiel Tunisien du 8 novembre). Après l'examen complémentaire demandé par la Commission Mixte de Législation du Grand Conseil, dans sa séance du 29 octobre, dont il a été fait état à cette place dans le précédent bulletin, le Gouvernement n'a pas estimé possible de revenir sur les termes du projet qu'il avait élaboré. Aussi bien, aucun élément nouveau ne s'était dégagé lors de l'audition des organisations patronales et ouvrières par cette commission. Par contre, s'était confirmé le désir des travailleurs de voir promulguer dans les délais promis, le texte qui leur permettrait d'entamer les pourparlers en vue de la conclusion de nouvelles conventions collectives.

Le nouveau régime prévoit deux types distincts de conventions collectives :

Les premières sont à grande échelle; elles résultent obligatoirement de négociations conduites entre organisations syndicales patronales et ouvrières les plus représentatives; elles n'ont d'effet qu'après avoir été agréées par le Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale, mais, dès qu'elles ont

obtenu cet agrément, elles deviennent obligatoires, sur le territoire qu'elles concernent, pour tous les membres de la profession, sans distinction.

Les conventions du second type, dites « conventions d'établissement », s'inscrivent librement dans le cadre des premières. Certes, elles ne peuvent être conclues que s'il existe déjà une convention agréée applicable à la profession et au territoire considéré. Mais, cette condition étant remplie, toute personne ou groupement intéressé est fondé à les négocier; leur champ d'application est librement défini par les parties signataires et peut être réduit à un ou plusieurs établissements nommément désignés; enfin, n'étant pas soumises à l'agrément ministériel, elles n'ont bien entendu d'effet qu'entre parties présentes ou représentées lors de leur conclusion.

Il fixe, en outre, une procédure sommaire d'arbitrage au cas où les négociations entamées entre syndicats patronaux et ouvriers en vue de la conclusion d'une convention collective n'aboutiraient pas.

Il convient aussi de signaler que par une disposition spéciale, le Gouvernement a décidé que jusqu'à nouvel ordre, les conventions collectives ne pourront contenir de clauses relatives à la rémunération ouvrière. La fixation et la révision des salaires relèvent encore, pour un certain temps, du domaine réglementaire, selon la procédure fixée par le décret du 4 septembre 1943.

\* \* \*

La commission centrale des salaires s'est réunie le 23 novembre pour examiner les demandes présentées par les quatre Centrales Syndicales ouvrières tendant à un relèvement général de la rémunération des travailleurs. Au cours des débats, ont été examinées les conséquences économiques et sociales de ce relèvement. La question se pose de savoir si la « libération » des salaires ne constituerait pas un moyen plus efficace de satisfaire aux demandes ouvrières. Le Gouvernement étudie à l'heure actuelle ce problème.

\* \* \*

Un certain nombre de grèves a été déclenché, au cours du mois de novembre, notamment dans les banques, dans les mines et dans certaines exploitations agricoles (Souk-el-Khemis et Enfidaville). Pour la plupart, elles se sont déroulées dans le calme.